

Quelques considérations sur la communication et la transparence dans l'activité de la Cour Constitutionnelle de la Roumanie

Conformément à l'article 142 alinéa (1) de la Constitution de la Roumanie, la Cour Constitutionnelle est le garant de la suprématie de la Constitution, et pour exercer cette fonction, aux termes de l'article 146 est prévue la compétence de celle-ci, en vertu duquel elle remplit ses attributions de juridiction constitutionnelle.

Parce que dans notre système aussi opère la présomption "nemo tenetur legem ignorare", afin de porter à la connaissance du citoyen, ses décisions, la Cour entreprend les mesures de publicité prévues dans la Constitution, dans sa loi d'organisation et de fonctionnement, ainsi que des mesures de publicité mises en œuvres de sa propre initiative.

Ainsi, selon l'article 147 de la Constitution, les décisions de la Cour Constitutionnelle sont publiées au Journal Officiel (Monitorul Oficial) de la Roumanie, et celles-ci sont généralement obligatoires et produisent des effets à partir de la date de leur publication.

Davantage, l'information du public se fait, par la publication des décisions sur la page Internet de la Cour Constitutionnelle, le jour de leur publication au Journal Officiel (Monitorul Oficial) de la Roumanie.

Également, les actes de la Cour (décisions, arrêts et avis) sont publiés à la fin de chaque années, dans un recueil complet.

La Cour Constitutionnelle a publié des recueils de jurisprudence sur support papier et sur la page Internet.

Pour les exceptions d'inconstitutionnalité qui sont jugées, la Cour envoie aux instances de jugement une copie de la décision prononcée. Les décisions constatant l'inconstitutionnalité de certaines lois ou des dispositions de celles-ci sont communiquées aux deux Chambres du Parlement et au Gouvernement. Le caractère généralement obligatoire des décisions de la Cour Constitutionnelle, fait que les décisions ne peuvent pas être sujettes à aucune voie d'attaque. Par la suite, au

cas des exceptions d'inconstitutionnalité il n'est pas utile que les décisions soient communiquées aux parties concernées. Celles-ci, toutefois, peuvent prendre connaissance du contenu des décisions soit du Journal Officiel (Monitorul Oficial) de la Roumanie, soit du dossier sur le rôle de l'instance de jugement.

Les décisions rendues par la Cour Constitutionnelle dans l'exercice des autres attributions sont communiquées selon ce qui suit:

-Au cas où, est tranché un conflit juridique de nature constitutionnelle entre les autorités publiques, la décision est communiquée à l'auteur de la saisine, ainsi qu'aux parties qui se trouvent en conflit.

-au cadre du contrôle *a priori* la décision est communiquée au Président de la Roumanie, dans tous les cas, et au cas où, est constaté l'inconstitutionnalité de la loi, cela est communiqué aux présidents des deux Chambres du Parlement et au Premier ministre;

-au cadre de la vérification de la constitutionnalité des initiatives de révision de la Constitution, la Cour se prononce, tout d'abord, sur la constitutionnalité du projet de révision, et, dans ce cas, la décision est communiquée aux personnes qui ont eu l'initiative du projet de loi;

Après l'adoption de la loi de révision, la Cour se prononce, d'office, sur la constitutionnalité de cette loi. La décision constatant que n'ont pas été respectées les dispositions constitutionnelles relatives à la révision, est remise aux deux Chambres du Parlement, afin que la loi de révision soit réexaminée, pour sa mise d'accord avec la décision de la Cour Constitutionnelle;

-au cadre du contrôle de la constitutionnalité des traités ou d'autres accords internationaux, la décision est communiquée au Président de la Roumanie, aux présidents des deux Chambres du Parlement et au Gouvernement;

-au cadre du contrôle de la constitutionnalité des règlements du Parlement, la décision constatant l'inconstitutionnalité de certaines dispositions du Règlement est communiquée à la Chambre dont le règlement fut examiné;

-la décision d'admission de la contestation ayant pour objet l'inconstitutionnalité d'un parti politique est communiquée au Tribunal de Bucarest afin que le parti politique inconstitutionnel soit radié du Registre des partis politiques;

-l'avis pour la suspension de la fonction du Président de la Roumanie est communiqué aux deux Chambres du Parlement et au Président de la Roumanie;

-l'arrêt relatif au respect de la procédure pour l'organisation et le déroulement du référendum et la confirmation des résultats de celui-ci est présenté en séance commune des deux Chambres du Parlement avant d'être publié au Journal Officiel (Monitorul Oficial) de la Roumanie.

De ce que je viens d'exposer, on peut conclure que, le législateur roumain a réglementé la communication des actes de la Cour Constitutionnelle à l'attention de ces autorités publiques là, appelées à exercer certaines compétences. Par exemple:

a) sont communiquées les décisions de la Cour: au Président de la Roumanie pour la promulgation de la loi; aux deux Chambres du Parlement afin que la loi déclarée inconstitutionnelle soit réexaminée; au Tribunal de Bucarest afin que le parti politique déclaré inconstitutionnel soit radié du Registre des partis politiques;

b) est communiqué aux présidents des deux Chambres du Parlement et au Président de la Roumanie l'avis pour la suspension de la fonction du Président de la Roumanie afin que le Parlement puisse finaliser la procédure de suspension.

c) est présenté dans la séance commune des deux Chambres du Parlement l'arrêt relatif au respect de la procédure pour l'organisation et le déroulement du référendum et la confirmation de celui-ci, afin de marquer la solennité de l'information des résultats de la consultation populaire, en tant qu'expression de la souveraineté nationale.

À côté de la publicité et de la communication des actes de la Cour, la transparence de l'activité vient contribuer à l'accroissement de sa crédibilité.

Ainsi, les séances de jugement des exceptions d'inconstitutionnalité sont publiques, et les causes sont jugées avec la citation des parties.

La Cour Constitutionnelle sollicite des points de vue de la part de la Chambre des Députés, du Sénat et du Gouvernement, au cadre de la procédure qui précède les séances de jugement ayant pour objet la constitutionnalité des lois, des règlements du Parlement, des traités internationaux et la solution des conflits juridiques de nature constitutionnelle.

Sur la première page d'Internet de la Cour Constitutionnelle sont mises en évidence toutes les informations publiques concernant l'activité de la Cour. Ainsi, sont présentés, couramment, les dossiers se trouvant sur le rôle de la Cour Constitutionnelle, y étant précisés l'objet de l'exception d'inconstitutionnalité, le stade dans lequel se trouve le dossier, le nombre et la date de la décision, la date de sa publication au Journal Officiel (Monitorul Oficial) de la Roumanie.

De la même manière est faite la publicité des listes des séances de jugement, de la même manière est marquée, périodiquement, la situation statistique des actes de la Cour Constitutionnelle, la situation présentant la dynamique des saisines, cette situation étant, par ailleurs, mise à jour chaque année, par matières (l'annexe 1), la situation présentant les relations internationales de la Cour Constitutionnelle avec des autorités de juridiction constitutionnelle et avec d'autres organismes internationaux.

La presse est accueillie au siège de la Cour Constitutionnelle néanmoins elle ne peut enregistrer ou transmettre des informations qu'avant l'ouverture des débats.

La Cour Constitutionnelle dispose d'un bureau de presse s'occupant de la rédaction et de la transmission des communiqués de presse, au moyen desquels la Cour fait savoir au public les causes enregistrées présentant de l'intérêt, ainsi que les solutions prononcées (les annexes no.2).

Premier Magistrat-Assistant,

Claudia Miu